

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions de remise en état,
du plan de phasage et des modalités d'extraction
Société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE
carrière de sable située aux lieux dits « Le Bois d'Auvilliers » et « Les Champs Blancs »
sur le territoire de la commune de HANCHES
(ICPE n°2594)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/02/2011 autorisant la société LOCATION TRANSPORTS GRANULATS (LTG) à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de Hanches ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2014 portant autorisation du changement d'exploitant pour la carrière de Hanches aux lieux dits « Le Bois d'Auvilliers » et « Les Champs Blancs » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/02/2016 modifiant les conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la carrière exploitée par la société PIGEON GRANULATS située sur le territoire de la commune de Hanches aux lieux dits « Le Bois d'Auvilliers » et « Les Champs Blancs » ;
- VU la demande du 05/12/2019 complétée le 09/03/2021 de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE de modification des conditions d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 février 2022 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite par courrier du 3 mars 2022 au directeur de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE ;
- VU le courrier du 15 mars 2022 transmis par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE par mel du 18 mars 2022, dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant fournit dans son dossier une étude géotechnique, comportant des essais in situ, portant sur la stabilité des fronts d'exploitation actuels de 6 m et étudiant les conditions de stabilité de fronts de 9 m de hauteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des propriétaires des terrains et de la commune de Hanches sur les nouvelles conditions de remise en état à la hauteur du terrain naturel.

CONSIDÉRANT que le trafic dû à l'apport supplémentaire de remblais est limité par la mise en place d'un double fret à hauteur de 90 % des rotations.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune de Hanches sur la reconstitution du chemin rural différé jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière, après comblement de la zone d'extraction.

CONSIDÉRANT l'actualisation des garanties financières établie au regard de la modification du phasage de l'exploitation.

CONSIDÉRANT l'étude hydrogéologique que l'admission de déblais ayant montré des dépassements des valeurs limites augmentées d'un facteur 3, pour certains paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 est acceptable pour le milieu.

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visées aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 05/12/2019 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique CS 50309 à LAVAL (53000), pour sa carrière de sables située aux lieux dits « Le Bois d'Auvilliers » et « Les Champs Blancs » sur le territoire de la commune Hanches.

Article 2 : Phasage de l'activité d'extraction

Les annexes 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales à compter du 15 février 2021.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,1858)
1 (fév. 2021- fév. 2026)	6,9	7	2,4	454 648,23
2 (fév. 2026- fév. 2031)	7,2	6,3	2,6	440 383,62
3 (fév. 2031- fév. 2036)	7	6,7	3	458 839,78
4 (fév. 2036- fév. 2041)	7,2	4,3	2,8	370 093,24

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 août 2019, soit 728,597. »

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4 : Extraction

L'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.4.3.2 EXTRACTION EN GRADINS

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 9 mètres.

Les fronts doivent respecter des pentes de 3 (horizontal) pour 2 (vertical), soit un angle d'au maximum 38 % par rapport à l'horizontale.

La largeur des banquettes est d'au minimum 6 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. »

Article 5 : Remise en état du site

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Le premier alinéa de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La remise en état du site consiste en un remblaiement total de l'excavation à hauteur du terrain naturel, pour retour à vocation agricole des terrains, avec création d'un espace boisé en vis-à-vis de la Tour Neuve, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. »

L'article 2.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.5.3.2 REMBLAYAGE

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains de 158 m NGF au Nord à 162 m NGF au Sud de façon à permettre un raccordement au terrain naturel.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
AUTRES DECHETS INERTES EXTERIEURS		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre.	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant sauf si autorisation au titre de la 2760 ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- Les déchets d'enrobés bitumineux.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 150 000 m³/an soit 270 000 t/an. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets).

Par exception aux déchets présentés dans le tableau précédent, et conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Sont également autorisés dans l'installation les déchets pour lesquels un seul des paramètres suivants dépasse la valeur limite précédemment définie, dans la limite d'un facteur 3 :

- Sulfates ;
- Chlorure ;
- Fluorures ;

- Métaux et métalloïdes : arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Indice phénol

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et celles mentionnées au présent article.

À cet effet, l'exploitant aménage une aire de stockage temporaire des déchets en cours d'analyses dont la mise en remblai est conditionnée au retour de résultats d'analyses conformes. Cette aire est correctement délimitée et balisée pour cet usage.

Ces contrôles sont réalisés a minima selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ ;
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle.

Article 6 : Trafic

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.4.4 TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre journalier de rotations de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) est limité à 41 en moyenne sur l'année selon le nombre de jour ouvrés et à 42 au maximum.

90 % des camions entrant sur le site avec un chargement de déchets inertes pour le remblayage doivent repartir de la carrière avec un chargement de sable.

L'exploitant tient un registre journalier des camions entrant et sortant du site comportant la nature du chargement (sable, déblais ou à vide).

L'exploitant tient ce registre à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 9.2.4.1 RESEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 5 piézomètres (au moins un en amont et deux en aval hydraulique).

Les piézomètres sont localisés comme indiqué sur le plan en annexe. »

Article 8 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Hanches, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Hanches pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Hanches et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **25 MARS 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

ANNEXE 1 : plan de phasage de l'activité d'extraction

PHASE 1 : fév. 2021 – fév. 2026

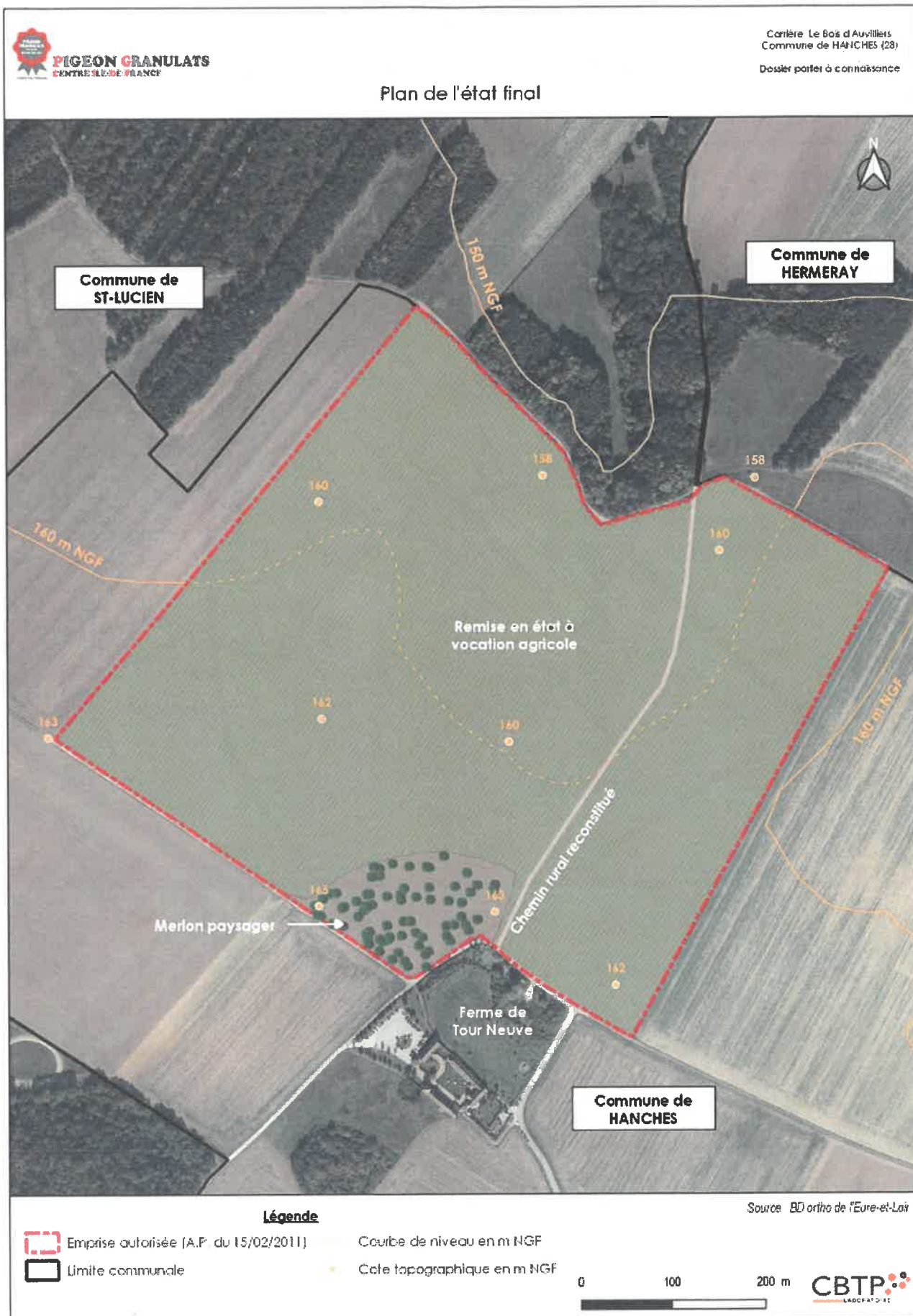








ANNEXE 2 : plan de remise en état



ANNEXE 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

